

## Minerval scolaire 2024-2025 – Catégorie III

Le minerval scolaire est fixé par le Conseil supérieur des Ecoles européennes. Lors de l'inscription d'un élève dans une Ecole européenne, les parents qui sont soumis au paiement du minerval scolaire (catégorie III) s'engagent à le payer dans le délai fixé par l'école.

Pour les enfants des agents civils internationaux OTAN/NAMSA et des fonctionnaires internationaux ONU (postés à Bruxelles), le minerval scolaire s'élève à :

|            | Inscrits en Catégorie III<br>avant le 01/09/2013 | Inscrits en Catégorie III<br>après le 31/08/2013 |
|------------|--|--|
| Maternel   | 6.992,62 €                                       | 8.569,40 €                                       |
| Primaire   | 9.614,98 €                                       | 11.783,06 €                                      |
| Secondaire | 13.111,32 €                                      | 16.067,78 €                                      |
| Minimum    | 3.496,31 €                                       | 60% du minerval applicable                       |

Pour les enfants dont les parents font partie de la catégorie III, le minerval scolaire s'élève à :

|            | Inscrits en Catégorie III<br>avant le 01/09/2013 | Inscrits en Catégorie III<br>après le 31/08/2013 |
|------------|--|--|
| Maternel   | 3.496,31 €                                       | 4.284,70 €                                       |
| Primaire   | 4.807,49 €                                       | 5.891,53 €                                       |
| Secondaire | 6.555,66 €                                       | 8.033,89 €                                       |
| Minimum    | 1.748,16 €                                       | 60% du minerval applicable                       |

### Acompte

Tous les parents redevables du minerval scolaire devront payer un acompte de 25% du montant annuel, à titre de condition préalable à l'inscription ou à la poursuite des études à l'école (l'acompte n'est pas remboursable). Une facture vous sera envoyée et devra être acquittée avant le début de l'année scolaire.

## Remarques

Pour les familles ayant plusieurs enfants à l'école qui appartiennent à la même catégorie, ces taux sont ramenés :

- pour les élèves de catégorie III avant le 01/09/2013 à 50% pour le deuxième enfant et au minimum pour les enfants suivants.
- pour les élèves de catégorie III après le 31/08/2013 à 80% pour le deuxième enfant et à 60% pour les enfants suivants.

En cas de difficultés financières, les familles peuvent adresser une demande écrite soit d'exonération partielle (plus aucune exonération totale n'est accordée), soit de paiement de la facture par tranches. Conformément à l'article 29 du « Règlement général des Ecoles européennes », si à la fin d'une année scolaire, le minerval fixé reste dû ou n'est pas versé dans son intégralité, l'élève concerné sera rayé du registre d'inscription et ne sera plus admis aux Ecoles européennes à partir de l'année scolaire suivante.